

# BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

## PÉRIODE COUVERTE: 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013

Nom de l'installation de distribution	Baie D'Urfé
Numéro de l'installation de distribution	X 0008953
Nombre de personnes desservies	3 896
Source : <a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/</a>	
Date de publication du bilan	2014-01-24

### Coordonnées du responsable légal de l'installation de distribution :

Nom du responsable légal de l'installation de distribution	Nathalie Hadida
Fonction	Directrice - Greffe, Communications et Ressources
Numéro de téléphone	514-457-6047
Courriel	<a href="mailto:nhadida@baie-durfe.qc.ca">nhadida@baie-durfe.qc.ca</a>

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.*

## 1. ANALYSES MICROBIOLOGIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(article 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Analyses	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation		Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme
	mensuel	Annuel		
Coliformes Totaux	8	96	102	0
<i>Escherichia Coli</i>	8	96	102	0

Si un dépassement de normes microbiologiques a été observées, remplir le tableau suivant :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées

## 2. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(article 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau desservi par un réseau déjà assujéti à la norme)

Analyses	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine			
Arsenic			
Baryum			
Bore			
Cadmium			
Chrome			
Cuivre	5	5	0
Cyanures			
Fluorures			
Nitrites + nitrates			
Mercure			
Plomb	5	5	0
Sélénium			
Uranium			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites			
Chlorates			

Si un dépassement de normes a été observé pour les substances inorganiques, remplir le tableau suivant :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées

### 3. ANALYSES DE LA TURBIDITÉ RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Analyses	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation		Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme
	mensuel	Annuel		
Turbidité	1	12	12	0

Si un dépassement de normes a été observé pour la turbidité, remplir le tableau suivant :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées
		5 uTN		
		5 uTN		

### 4. ANALYSES DES SUBSTANCES ORGANIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

#### 4.1 SUBSTANCES ORGANIQUES (autre que les trihalométhanes)

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- Exigence non applicable (réseau desservi par un réseau déjà assujéti à la norme)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20% de chaque norme applicable. (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

Analyses	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation		Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme
	trimestriel	Annuel		
Pesticides				
Autres substances organiques				

## 4.2 TRIHALOMÉTHANES

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Analyses	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation		Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/L)  Norme : 80 µg/L
	trimestriel	Annuel		
Trihalométhanes totaux	1	4	4	49-91-59-49 moy.ann= 60-65-64-62

## 4.3 DÉPASSEMENTS DE NORMES POUR LES SUBSTANCES ORGANIQUES INCLUANT LES TRIHALOMÉTHANES

Si un dépassement de normes a été observé pour les substances organiques OU THM, remplir le tableau suivant :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées

## 5. ANALYSES DES SUBSTANCES QUI NE SONT PAS VISÉES PAR UNE EXIGENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE, MAIS QUI SONT LE SUJET D'UNE NORME DE QUALITÉ À L'ANNEXE 1 DU RQEP

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Analyses	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétique		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)		
Nitrites (exprimés en N)		
Autres pesticides <i>(Préciser lequel)</i>		
Substances radioactives		

Si un dépassement de normes a été observé pour les substances visées ci-dessus, remplir le tableau suivant :

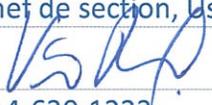
Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées

## 6. COORDONNÉES DE LA PERSONNE AYANT PRÉPARÉ LE RAPPORT

Le rapport a été préparé par :

Nom	Marijo Pilon
Fonction	Technicienne, Usine de production d'eau potable de Pointe-Claire
Signature	 Date : 2014-01-24
Téléphone	514-630-1223
Courriel	pilonm@ville.pointe-claire.qc.ca / marijo.pilon@ville.montreal.qc.ca

Le rapport a été approuvé par :

Nom	Vincent Rebselj
Fonction	Chef de section, Usine de production d'eau potable de Pointe-Claire
Signature	 Date : 2014-01-24
Téléphone	514-630-1223
Courriel	rebseljv@ville.pointe-claire.qc.ca / vrebselj@ville.montreal.qc.ca

## 7. AUTRES ANALYSES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE POUR DES PARAMÈTRES DE QUALITÉ QUI NE SONT PAS VISÉS PAR UNE NORME (Facultatif)

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Si une analyse supplémentaire a été réalisée concernant les substances décrites ci-dessus, remplir le tableau suivant :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement de ce paramètre	Résultat obtenu	Moyen d'information aux citoyens utilisé ET mesures correctives appliquées

## 8. PLAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EAU (facultatif)

Aucune plainte reçue

Si les plaintes reçues sont compilées dans un autre fichier en annexe, indiquer le nom du fichier :

Nom du fichier	Plaintes_TP_BU_2013.pdf
----------------	-------------------------

Utiliser le tableau ci-dessous pour compiler les plaintes reçues :

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant

